



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS
69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

ARRETE MUNICIPAL N° 0002026_119

**PORTANT RÈGLEMENTATION DE L'USAGE DES FEUX ET DES
BARBECUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2214-3, L.2542-2,

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1-1 et R.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code forestier, notamment son article L. 131-1,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1 et R.1336-7 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23/09/2019 relatif à la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

CONSIDERANT que d'allumage de feux, l'usage de barbecues, braseros, réchauds ou de tout autre dispositif de cuisson sur les voies et espaces publics est susceptible de provoquer des risques d'incendie, des brûlures, des nuisances olfactives et troubles de voisinage, entravant la tranquillité publique ainsi qu'occasionnant des dégradations des espaces publics ;

CONSIDERANT que ces pratiques peuvent également entraîner l'abandon de déchets, de cendres, de braises ou de résidus alimentaires portant atteinte à la salubrité publique et à la propreté des lieux ;

CONSIDERANT que l'installation de ce type de matériel a pris des proportions inquiétantes sur le territoire de Gretz-Armainvilliers, en égard aux constats réguliers faits par les services municipaux de la Ville,

CONSIDERANT que le retour des beaux jours génère des rassemblements et des manifestations extérieurs de plus en plus répétitifs et fréquents et qu'il convient de prévenir les nuisances et désordres notamment sonores, les attroupements ainsi que la pollution environnementale pouvant être provoquée par ce type d'événement,

CONSIDERANT que la configuration de certains espaces verts, parcs et jardins de la commune rend nécessaire une interdiction générale pour protéger les personnes, les biens, les espaces naturels. En cas de sécheresse, de fortes chaleurs, de vent important, d'alerte météorologique, d'alerte préfectorale ou de risque particulier d'incendie, toute activité susceptible de provoquer un départ de feu devra cesser immédiatement à la demande des agents habilités.

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de permettre, à titre exceptionnel, l'usage de dispositifs de cuisson dans le cadre de manifestations communales, publiques ou associatives, sous réserve d'une autorisation préalable et du respect de prescriptions de sécurité ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le 20 JUIL. 2026

ID : 077-217702158-20260716-002026_119-AR



Article 1: OBJET

L'allumage de feux et l'usage de barbecues, braseros, réchauds, planchas, appareils de cuisson mobiles ou de tout autre dispositif produisant une flamme, des braises, de la fumée ou une source de chaleur, quel que soit le mode de cuisson (charbon, gaz, électrique) ou le type d'appareil (fixe, mobile, jetable), est interdit sur le domaine public de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Article 2: Périmètres et interdictions

Cette interdiction concerne

- Les voies publiques et trottoirs
 - Les parcs, squares, jardins et espaces verts ;
 - Les aires de jeux et abords des équipements publics,
 - Les parkings et places publiques ;
 - Les espaces boisés, naturels ou paysagers ;
- Tout autre espace public ou accessible au public situé sur le territoire communal

Article 3: Protection des espaces boisés et prévention du risque d'incendie

Dans les espaces boisés, espaces verts, parcs, jardins et à leurs abords, toute utilisation de feu, barbecue, brasero, réchaud ou dispositif susceptible de produire une flamme, des braises ou des projections incandescentes est strictement interdite, sauf autorisation expresse délivrée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté

En cas de sécheresse, de fortes chaleurs, de vent important, d'alerte météorologique, d'alerte préfectorale ou de risque particulier d'incendie, toute activité susceptible de provoquer un départ de feu devra cesser immédiatement à la demande des agents habilités.

Article 4: Dérogations

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 peuvent être accordées par le Maire, à titre exceptionnel, à l'occasion de manifestations communales, fêtes publiques, événements associatifs ou animations dûment déclarés.

La demande de dérogation doit être adressée à la mairie au moins quinze jours avant la date prévue de l'événement. Elle précise notamment :

- L'identité de l'organisateur ;
- La date, le lieu et les horaires de l'événement ;
- Le type de matériel utilisé ;
- Les modalités de surveillance ;
- Les mesures de sécurité prévues ;
- Les modalités de gestion des déchets et de remise en état du site.

L'autorisation délivrée précise les conditions d'utilisation, notamment l'emplacement autorisé, les horaires, les dispositifs admis, les distances de sécurité à respecter, les moyens d'extinction à prévoir et les conditions de remise en état des lieux.

La dérogation est précaire, révoquant à tout moment pour motif de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique ou d'intérêt général.

Article 5: Propreté des lieux et remise en état

Toute personne autorisée à utiliser un dispositif de cuisson dans le cadre d'une dérogation est tenue de maintenir les lieux en bon état de propreté.

Le bénéficiaire de la dérogation est tenu de remettre en état les lieux après utilisation et d'éliminer tout déchet. Aucun dépôt de cendres, charbon, déchets ou résidus ne peut être effectué sur la voie publique, dans les espaces verts, au pied des arbres, dans les réseaux d'eaux pluviales ou dans les corbeilles publiques non adaptées.

Article 6: Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal par les agents habilités.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des autres poursuites pouvant être engagées en cas de dégradation, dépôt de déchets, trouble à l'ordre public, mise en danger d'autrui ou infraction à une réglementation spéciale applicable.

Les agents habilités pourront ordonner l'extinction immédiate du feu ou du d
que l'évacuation des lieux lorsque les circonstances l'exigent.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le 20 JUIL. 2026
ID : 077-217702158-20260716-002026_119-AR

Article 7: Exécution

Monsieur le Maire de Gretz-Armainvilliers, Monsieur le Commissaire de Police de Torcy, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Gretz-Armainvilliers et Monsieur le chef du service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le commissaire de Torcy ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le chef du service de la police municipale

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 16 juillet 2026.
Le Maire « empêché »



Aurélien JUNK, Premier adjoint au Maire.

